



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

convention fiscale avec les Etats-Unis

Question écrite n° 41832

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la convention fiscale intervenue entre la France et les Etats-Unis le 31 août 1994. Par cette convention, le Gouvernement acceptait « que les entreprises des Etats-Unis qui exploitent des navires ou des aéronefs en trafic international soient dégrévées d'office de la taxe professionnelle due en France à raison de cette exploitation ». Cet accord concerne en particulier l'entreprise FEDEX implantée sur le pôle aéroportuaire Paris-Charles de Gaulle. Celle-ci comprend deux entités, FEDEX International et FEDEX Corporation, cette dernière regroupant la quasi-totalité des 900 salariés de l'entreprise. Il semble que ces deux entités ne soient pas soumises à la même réglementation fiscale au regard de la taxe professionnelle. Alors que FEDEX International serait non exonérée, FEDEX Corporation le serait totalement en application de la convention signée entre les deux Etats. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réalité de cette situation du groupe FEDEX sur le plan de la fiscalité locale. L'exonération non compensée de taxe professionnelle accordée à FEDEX Corporation est en contradiction avec les engagements pris par l'actuel gouvernement visant à assurer et mieux répartir les retombées économiques du développement de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Il lui demande donc dans quelle mesure l'Etat pourrait compenser le manque à gagner pour les communes concernées qui subissent des nuisances sonores supplémentaires générées par l'activité de l'entreprise FEDEX et qui se trouveraient privées des retombées fiscales qu'elles pouvaient légitimement escompter.

Texte de la réponse

Sous réserve de réciprocité, le point 2 de l'échange de lettres annexé à la convention franco-américaine du 31 août 1994 prévoit le dégrèvement d'office de la taxe professionnelle due par les entreprises des Etats-Unis qui exploitent en France des aéronefs en trafic international. L'entreprise américaine est donc imposée à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun et les collectivités locales perçoivent l'intégralité des ressources qu'elles sont en droit d'attendre. En contrepartie et sous réserve que l'entreprise remplisse les conditions fixées par la convention précitée, l'Etat supporte la charge du dégrèvement d'office des impositions établies. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'auteur de la question. En effet, par cette prise en charge, le Gouvernement respecte parfaitement son engagement de mieux répartir les retombées économiques du développement de l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41832

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1079

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7330